

<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>MAIRIE de BOTANS</b> 90400</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Tél : 03 84 21 54 12 secretariat@mairie-botans.com</p>		<p style="text-align: center;"><u>Compte-rendu de réunion</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Conseil Municipal</b> <b>du 20 janvier 2022</b> <b>à 20h00</b></p>
--	---	--

**Présents** : Mmes Béatrice AUBRY - Marie-Laure FRIEZ - Séverine HENRY - Hélène MARTIN  
MM. Frédéric BLANC - Mohamed KADOURI - Alex THOMAS - Denis WEISS

**Absents ayant donné procuration** : Mme Marie-Noëlle BALLARE à Mme Séverine HENRY - Mme Bénédicte FIGUET à M. Frédéric BLANC - M. Frédéric COLLAS à M. Frédéric BLANC

**Secrétaire de séance** : M. Denis WEISS

### Approbation de la dernière réunion du Conseil Municipal du 17 décembre 2021

La lecture du compte rendu de la réunion du 17 décembre 2021 n'appelle aucune remarque, il est adopté à l'unanimité par les membres présents du Conseil Municipal.

### CDG 90 : renouvellement de la convention de contrôles des aires de jeux et des agrès

Madame le Maire présente une proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale afin de renouveler la convention concernant les contrôles d'agrès sportifs.

La proposition faite par le Centre de Gestion est de mettre à disposition des collectivités qui en feront la demande à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ses agents de la filière technique pour la réalisation de ces opérations au coût unique annuel de 25 € par agrès de football, de handball, de basketball et de hockey, 50 € par aire de jeux, terrain de tennis, terrain de volley et aire de fitness, 25 € par agrès de fitness pour les parcours Vita et 100 € pour les skate-parks.

Les contrôles en question sont détaillés ci-après.

#### Contrôles des agrès (en extérieur ou en intérieur) de football, handball, basket-ball et hockey sur gazon ou en salle :

- Contrôle manuel et visuel, réalisé une année sur deux, permettant un constat d'usure du but afin d'acquiescer qu'il est en bon état.
- Contrôle de la stabilité et de la solidité des buts avec une machine prévue à cet effet et fournie par le Centre de Gestion, réalisé une année sur deux.
- Affichage d'une vignette de contrôle technique sur chaque agrès contrôlé.
- Fourniture d'un rapport de visite comprenant des photos, des constats et de préconisations ou simple lettre d'information valant passage transmis à la collectivité avec courrier d'accompagnement, le courrier sera daté et signé par la collectivité puis retourné au Centre de Gestion pour archivage.

#### Contrôle des aires de jeux collectives, skate-parks, aires de fitness, des parcours Vita et des terrains de tennis et de volley :

- Contrôle annuel principal : Contrôle visuel de l'environnement, l'affichage obligatoire, l'état des surfaces et des équipements, visseries, cordes, sol, appréciation de la stabilité.
- Rapport de visite comprenant des photos, des constats et des préconisations.

Le Centre de Gestion procédera en outre, qu'il s'agisse des agrès ou des aires de jeux, en plus des contrôles techniques, à une gestion administrative complète qui l'amènera à détenir une copie de tous les actes, rapports, analyse et autres remarques que les agents seront amenés à enregistrer.

Il ne s'agit en outre pas d'une prestation de service stricto sensu puisque la prestation est réalisée intégralement par des agents, équipés et formés par le Centre de Gestion MAIS placés sous l'autorité de Madame le Maire pour la durée du contrôle.

Les contrôles ne valent essentiellement aux yeux du juge que par la régularité de leurs interventions. L'accompagnement proposé par le Centre de Gestion n'est donc pas outré compte tenu des risques contentieux forts existant dans ces matières.

Madame le Maire précise encore que la convention en résultant est conclue pour une durée de trois ans renouvelable expressément pour une nouvelle durée de trois ans et ce autant de fois que voulu.

La liste des équipements sportifs et de loisirs pris en compte peut en revanche évoluer à tout moment sur simple demande.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTÉ** la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la réalisation des contrôles d'agrès (en extérieur ou en intérieur) de football, handball, basketball et hockey sur gazon ou en salle (25 euros par an par agrès contrôlés) ET des aires de jeux collectives (50 euros par an par aire de jeu contrôlée).

*Arrivée de Madame Hélène MARTIN.*

### **Création d'une liaison piétonne entre la Place du Village, le bois de la Bouloye et le terrain de football : demande de subventions**

Madame le Maire expose le projet de création d'une liaison piétonne entre la Place du Village, le bois de la Bouloye et le terrain de football :

La commune de Botans a engagé une réflexion pour l'aménagement des espaces publics entre la Place du Village depuis la Grande Rue jusqu'au bois de la Bouloye.

Les objectifs sont :

- Donner un cadre de vie agréable aux habitants par la requalification des espaces publics.
- Offrir des liaisons fonctionnelles piétonnes entre différents quartiers de la commune.
- Sécuriser les piétons qui n'auront plus à longer la route départementale traversant le village.

La première étape de ce projet consiste en la réalisation du chemin piéton.

Après examen, discussion et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **SOLLICITE** une aide financière au titre de la D.E.T.R. exercice 2022 d'un montant de 8 680 € ;
- **SOLLICITE** une aide financière à Grand Belfort Communauté d'agglomération au titre du plan paysage 2022 d'un montant de 10 000 € ;
- **ADOpte** l'opération qui s'élève à 28 680 € H.T. et 34 416 € T.T.C. suivant devis ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

#### **Dépenses HT :**

Travaux (à détailler) :	26 600 €
Maîtrise d'œuvre :	2 080 €
<b>TOTAL DEPENSES HT :</b>	<b>28 680 €</b>

**Fonds privés :** pas de fonds privés

#### **Financements publics :**

Financements publics concernés		Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR	Sollicité	28 680 €	30,26 %	8 680 €
GBCA (plan paysage)	Sollicité	28 680 €	34,87 %	10 000 €
Autofinancement	Fonds propres	28 680 €	34,87 %	10 000 €
<b>TOTAL DES FINANCEMENTS PUBLICS</b>		<b>28 680 €</b>	<b>65,13 %</b>	<b>18 680 €</b>

- **INDIQUE** une durée de réalisation de 3 mois et 15 jours (15 jours de travaux 3 mois après la signature du bon de commande) ;
- **INDIQUE** une période de réalisation en novembre 2022 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents relatifs à ce projet.

*Arrivée de Monsieur Mohamed KADOURI.*

### **Remplacement des lampes de l'éclairage public par des LEDs à économie d'énergie : demande de subventions**

Madame le Maire expose le projet de remplacement des lampes de l'éclairage public par des LEDs à économie d'énergie afin de réduire la consommation d'énergie et de réaliser des économies.

Chaque point lumineux sera équipé d'un système Bluetooth offrant la possibilité de moduler par téléphone la puissance d'intensité. Ce dispositif permettra d'adapter l'éclairage public selon le besoin de sécurité, notamment pour les cyclistes.

Après examen, discussion et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **SOLLICITE** une aide financière au titre de la D.S.I.L. d'un montant de 16 703,46 € ;
- **SOLLICITE** une aide financière à territoire d'énergie 90 d'un montant de 2 783,91 € ;
- **ADOPTE** l'opération qui s'élève à 27 839,10 € H.T. et 33 406,92 € T.T.C. suivant devis
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

#### **Dépenses HT :**

Travaux : 27 839,10 €  
 TOTAL DEPENSES HT : 27 839,10 €

**Fonds privés :** pas de fonds privés

**Financements publics :**

Financements publics concernés		Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics	Pourcentage	Montant de l'aide
DSIL	Sollicité	<b>27 839,10 €</b>	60 %	16 703,46 €
TDE 90	Sollicité	<b>27 839,10 €</b>	10 %	2 783,91 €
Autofinancement	Fonds propres	<b>27 839,10 €</b>	30 %	8 351.73 €
<b>TOTAL DES FINANCEMENTS PUBLICS</b>		<b>27 839,10 €</b>	70 %	19 487.37 €

- **INDIQUE** une durée de 11 semaines (1 semaine de travaux 10 semaines après la signature du bon de commande) ;
- **INDIQUE** une période de réalisation en juillet 2022 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents relatifs à ce projet.

### **Réfection voirie communale rue des sources : demande de subvention**

Madame le Maire expose le projet de réfection d'une portion de la voirie communale rue des sources fortement dégradée.

Cette portion de route dessert une réserve incendie de la Commune et une ferme. Les travaux de l'échangeur A36/RN19 ainsi que l'écoulement de l'eau provenant de la RN 19 ont accentué la dégradation de cette partie de voirie communale. L'objectif est une remise en état pérenne.

Après examen, discussion et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **SOLLICITE** une aide financière au Conseil du département, dans le cadre de l'aide aux communes, d'un montant de 9 770 €.
- **ADOpte** l'opération qui s'élève à 19 540 € H.T. et 23 448 € T.T.C. suivant devis
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

**Dépenses HT :** 19 540,00 € H.T.

**Plan de Financement :**

Financements publics concernés	Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics	Pourcentage	Montant de l'aide
Conseil du Département	<b>19 540,00 €</b>	50%	<b>9 770,00 €</b>
Autofinancement	<b>19 540,00 €</b>	50%	<b>9 770,00 €</b>

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents relatifs à ce projet.

### **Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'une étude de faisabilité pour l'aménagement de la rue des Sources et de la rue de Froideval : validation devis**

Madame le Maire expose :

La commune de Botans souhaite engager une réflexion pour l'aménagement de la voirie et des espaces publics de la rue des sources et de la rue de Froideval. L'objectif pour la commune est de disposer d'une étude de faisabilité technique, financière et de mise en valeur des différents espaces publics de la rue (calibrage de chaussée, aménagement des trottoirs, identification du foncier à acquérir, capacité des réseaux pour les futures zones à urbaniser du PLU, requalification de la Place du Verger Roulot) avec un diagnostic et une esquisse d'aménagement comprenant un chiffrage des travaux.

La société IMAJ a été sollicitée pour une mission d'assistance à la maîtrise d'œuvre et a transmis une proposition concernant la réalisation d'études préalables pour un montant de 1 275 € HT.

La prestation comprend la réalisation des déclarations de travaux, le diagnostic et les relevés de terrains, des esquisses d'aménagements et un chiffrage sommaire.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les études préalables d'aménagement de la rue des Sources et de la rue de Froideval.
- **VALIDE** le devis de la société IMAJ pour un montant de 1 275 € HT, soit 1 530 € TTC.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents y afférents.
- **PREVOIT** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.

### **TDE 90 : reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que TDE 90 perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

Par délibération en date du 23 septembre 2020, TDE 90 a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, 33 % du produit de la TCCFE collecté sur le territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé permettant le reversement par un syndicat intercommunal à une commune membre, d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Vu la délibération de TDE 90 du 23 septembre 2020, fixant le principe de reversement de la TCCFE et la fraction de la taxe reversée aux communes à 33 % du produit réellement collecté sur son territoire,

Madame le Maire propose de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir de TDE 90 un reversement de la TCCFE à hauteur de 33 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le reversement, de 33 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'électricité perçue par TDE 90 sur le territoire de la commune selon les modalités de versement arrêtées par le comité de TDE 90.
- **PRECISE** que conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public.

Questions et informations diverses

## **La protection Sociale Complémentaire**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a modifié les protocoles permettant la participation de l'employeur aux garanties de la Prestation Sociale Complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents publics, quel que soit leur statut. **De facultative, cette dernière devient obligatoire.**

Même si ce n'est pas pour tout de suite, la participation obligatoire n'entrant en vigueur qu'au **1er janvier 2025 pour la prévoyance et qu'au 1er janvier 2026 pour la complémentaire santé**, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance ». Soit avant le 18 février 2022.

Madame le Maire engage devant l'assemblée délibérante un débat relatif à la prestation sociale complémentaire.

### **1. Dispositif relevant de la Loi du 2 février 2007**

On se souvient qu'à la suite de la loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 2 février 2007, les employeurs publics se sont vus reconnaître **le droit de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents**, qu'il s'agisse du risque "**santé**" (risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en complément des prestations du régime général de la Sécurité sociale) ou du risque "**prévoyance**" (garantie maintien de salaire pour les risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès).

La seule condition pour ce faire était de suivre un des deux protocoles mis en œuvre par un décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents pour garantir la libre concurrence :

- **la labélisation, pour les contrats estampillés comme tel par l'autorité de contrôle prudentiel,**

OU

- **la convention de participation d'une durée d'au plus 6 ans avec une mutuelle, une assurance ou une institution de prévoyance, après mise en concurrence.**

Ce dispositif n'a pas rencontré énormément de succès sur le département du Territoire de Belfort (hors ville de Belfort, Grand Belfort communauté d'agglomération et conseil départemental).

Une récente statistique réalisée sur le RSU (Rapport Social Unique) montre que **24 employeurs seulement sur 122 ont déclaré disposer d'une participation en santé. Soit 19,7% des employeurs publics territoriaux.**

**En moyenne, 362 € sont consacrés par an à chaque bénéficiaire, soit 30,17 € par mois.**

**Seulement 7 employeurs ont déclaré avoir mis en œuvre une participation en prévoyance. Soit 5,7 % des employeurs territoriaux.**

Ce sombre tableau s'explique de plusieurs façons :

- a) la complexité du dispositif qui interdisait la conclusion d'une convention de participation sans recourir à une ingénierie externe : en l'occurrence celle du centre de gestion. Ce dernier n'avait pas souhaité à l'époque mettre en œuvre une convention de participation. Ni pour lui, ni au plan départemental.
- b) l'existence d'un contrat collectif de maintien de salaire pour les agents territoriaux des collectivités et établissements de moins de 20 agents conclu avec la MNT en 2009. Ce type de contrat permet, par exemple, à un agent CNRACL de garantir à hauteur de 95 % de sa rémunération indiciaire brute, une maladie supérieure à 3 mois (ou d'une invalidité) et au terme de laquelle il ne perçoit plus statutairement que 50 % de sa rémunération.

Très populaire auprès des agents, beaucoup de collectivités adhérentes comme le Centre de Gestion avaient choisi de ne pas « concurrencer » ce contrat de prévoyance tant la formule et le taux pratiqué étaient avantageux pour les agents, même sans participation employeur.

- c) le dispositif était enfin exempt de toute contrainte. La plupart des employeurs ruraux ne se sont donc pas rués dessus.

## **2. Dispositif résultant de l'ordonnance du 17 février 2021**

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique enclenche une réforme radicale de ce protocole, notamment en introduisant la participation OBLIGATOIRE de l'employeur au financement des garanties santé ET prévoyance de leurs agents, quel que soit leur statut.

Ce qui naturellement change beaucoup de choses...

Les conditions de cette participation ne sont pas entièrement connues, l'ordonnance renvoyant à un décret d'application.

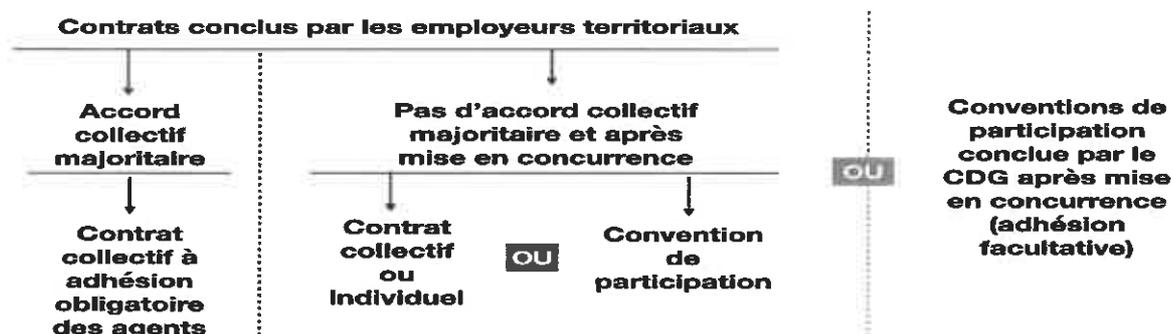
On sait toutefois que :

- la participation obligatoire n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 2025 pour la prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la complémentaire santé.
- la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret.
- la participation au financement de la prévoyance est quant à elle cantonnée à 20 % d'un montant de référence lui aussi fixé par décret.

Le versement de ces participations en outre sera **réservé aux agents ayant souscrit aux seuls contrats ayant fait l'objet d'une mise en concurrence préalable réalisée par l'employeur, après négociation collective avec le personnel.**

**En cas d'accord majoritaire, la participation de l'employeur est réservée à ce contrat. L'employeur peut également sous certaines conditions rendre obligatoire l'adhésion de tous les agents.**

**En absence d'accord majoritaire en revanche, il appartiendra à l'employeur après mise en concurrence de retenir le ou les contrats qu'il adoube ou de s'en remettre à la labélisation, maintenue au plan national.**



Ce système est complété par **une obligation faite aux Centres de Gestion de proposer au plan départemental un contrat en santé comme en prévoyance à l'adhésion facultative des employeurs locaux.**

Enfin, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont **tenues d'avoir un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC dans les 6 mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.**

Pour le mandat en cours, la date limite d'organisation de ce débat est portée **au 18 février 2022**, c'est-à-dire la date de publication de l'ordonnance susvisée.

Pour l'instant, peu de choses ont été mises sur la table...

L'État a déterminé **pour son compte les paramètres minimaux de participation qu'il mettra pour ses agents : 15 € en santé ; 5,42 € en prévoyance.**

Un décret spécifique à la fonction publique territoriale a été proposé au conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 15 décembre 2021 qui reprenait ces mêmes montants que les employeurs regardaient comme une garantie minimum.

Le texte a dû être retiré du débat à la suite d'un boycott unanime des organisations syndicales qui ont estimé les montants inacceptables.

Il a été reporté à la session du 18 février 2022, une négociation devant se tenir le 12 janvier 2022 entre syndicats et employeurs pour essayer de trouver préalablement une position commune.

Sans anticiper le résultat de cette négociation, plusieurs questions, précise l'autorité territoriale, se posent :

- La première est le manque évident de précisions quant aux données statistiques et financières sur les participations "employeur" mises en œuvre jusque-là sur le département.

Les quelques informations mises à disposition par l'étude RSU du centre de gestion semblent montrer une très grande méfiance des employeurs publics vis-à-vis du dispositif en même temps qu'un poids considérable du contrat prévoyance MNT.

Il serait intéressant qu'**une étude plus fine, incluant les données de la ville de Belfort, de GBCA et du conseil départemental, soit réalisée par le Centre de Gestion et communiquée au comité social territorial. Sans oublier une statistique sur le contrat "maintien de salaire" présenté par la MNT.**

- Une seconde question très importante a trait à la place laissée par le nouveau système à **la labélisation**. Cette dernière pratique permettrait en effet de résoudre bien des choses. Mais **elle ne semble possible qu'en l'absence d'un accord majoritaire sur un contrat collectif. Est-ce correct ?**

**Le centre de gestion étant amené à jouer quoi qu'il en soit un rôle majeur sur ces questions, il serait souhaitable qu'il précise clairement ces questions.**

- Le troisième point est **l'impact naturellement que pourrait avoir une convention de participation « made in CDG90 » sur l'économie départementale en matière de risque santé comme en matière de prévoyance**. Notamment vis-à-vis des mutuelles existantes.

Là encore, **une étude de situation pourrait être éventuellement réalisée.**

Enfin, la dernière question importante a trait au niveau de la participation pratiquée par l'employeur.

- Actuellement la Commune offre une protection sociale pour la prévoyance. A ce jour il n'est pas possible de dire si elle sera maintenue en l'état. La Municipalité étudiera les nouvelles opportunités d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Actuellement la Commune n'offre pas de complémentaire santé. La Municipalité réalisera une étude suivant les opportunités offertes et en application du décret d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

## **Demandes d'Urbanisme**

---

Accord de la déclaration préalable pour une piscine au 5 rue des Sources.

Dépôt d'un permis de construire pour un showroom au 4 ZAC des Saules (VERANDA REVE).

## **Dénomination Salle Communale : « Salle des 3 fontaines »**

---

La Salle communale du 29 grande rue sera dénommée « Salle des 3 fontaines ».

## **Centenaire du Territoire de Belfort**

---

En vue du carnaval 2022 et de la parade prévue à Belfort le 27 mars, le comité des fêtes de Belfort souhaite créer un char arborant les blasons des 101 communes composant le département. Inscrit dans le cadre du Centenaire, ce projet fédérateur sera une belle opportunité de valoriser chacune des communes du Territoire de Belfort. Le Comité des fêtes fournira fin janvier à chaque municipalité un blason vierge (35 cm de haut sur 25cm de large). Pour la commune de Botans, Madame Laura COURTOT réalisera la peinture du blason.

## **Plantations d'avenir**

---

Le 12 janvier 2022, une réunion a été organisée par le Conseil Départemental avec la COFOR et l'ONF. Un appel à manifestation d'intérêt a été proposé aux représentants des différentes communes. Il s'agit de plantations avec différentes essences nouvelles pour tester celles-ci face aux changements climatiques. Le Conseil Départemental met en place une aide pour la plantation de ces parcelles d'avenir. Le dépôt des dossiers doit être réalisé avant le 31 mars 2022.

## **Visite de la forêt de Botans/élus**

---

Une visite des bois de la Commune de Botans sera organisée par le garde forestier au printemps 2022.

La séance est levée à 21h20

Fait à BOTANS, le 2 février 2022.  
Madame le Maire,  
Marie Laure FRIEZ

